



PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFET DES LANDES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Claudie BONNIN
Tél. : 05 59 98 25 35
claudie.bonin@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE INTER-PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET
CHANGEMENT DE DENOMINATION DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR
L'ELABORATION ET LE SUIVI DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE
L'AGGLOMERATION DE BAYONNE ET DU SUD DES LANDES

N° 64-2017-09-19-003

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-20 et L. 5711-1 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 143-10, L. 143-12, L. 143-13, L. 143-16 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 août 1999 portant création du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque en date du 24 février 2017, sollicitant son rattachement au schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes et son adhésion, pour tout son territoire, au syndicat mixte porteur de ce SCoT ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes en date du 10 juillet 2017, décidant la modification de ses statuts afin de procéder à leur actualisation et au changement de dénomination du syndicat ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes du Seignanx et de la communauté d'agglomération du Pays Basque, datées respectivement des 19 et 21 juillet 2017, approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes, afin de procéder à leur actualisation et au changement de dénomination du syndicat ;

VU l'avis favorable de la sous-préfète de Bayonne en date du 4 août 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} – Les statuts du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes sont modifiés pour prendre en compte :

- le nouveau périmètre du syndicat, résultant de la décision de la communauté d'agglomération du Pays Basque d'être rattachée au SCoT de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes, en application des articles L. 143-12 et L. 143-13 du code de l'urbanisme,
- l'évolution de l'objet et des compétences du syndicat,
- les nouvelles règles de représentativité de ses membres,
- le changement de dénomination du syndicat qui est désigné désormais : « **Syndicat mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx** ».

Article 2 – Les nouveaux statuts du syndicat mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx sont annexés au présent arrêté.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de Bayonne, le sous-préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes, le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque, le président de la communauté de communes du Seignanx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan,

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

ANNEXE : Statuts

Fait à Pau, le

19 SEP. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie AUBERT

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noullibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT)
DU PAYS BASQUE ET DU SEIGNANX

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

En application des dispositions de l'article L.143-16 et suivants du code de l'urbanisme et dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L5711-1 et suivants du CGCT, il est créé entre :

- La communauté d'agglomération Pays Basque,
- La communauté de communes du Seignanx,

un Syndicat Mixte dénommé « Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx ».

ARTICLE 2 – OBJET ET COMPÉTENCES

Le Syndicat a pour objet l'élaboration, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Basque et du Seignanx, conformément aux articles L143-16 et suivants du code de l'urbanisme et de tout autre texte qui viendrait s'y substituer ou le compléter.

Le SCoT du Pays Basque et du Seignanx constituera le volet planification des projets de territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et de la Communauté de communes du Seignanx.

Conformément à l'article L.143-10 du code de l'urbanisme, le Syndicat peut, jusqu'à l'approbation du SCoT du Pays Basque et du Seignanx,

- Achever les procédures d'élaboration et d'évolution en cours sur les périmètres antérieurs à l'extension, lorsque le débat prévu à l'article L. 143-18, a eu lieu avant l'extension du périmètre ;
- Engager les procédures de modification ou de mise en compatibilité des schémas approuvés, dont il assure le suivi.

Le Syndicat assure ainsi la compétence « schéma de cohérence territoriale » en lieu et place de ses membres.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Syndicat peut :

- Réaliser ou faire réaliser toutes études, prestations ou travaux jugés nécessaires ;
- Organiser l'expertise technique, juridique et financière nécessaire à l'exercice de ses activités ;
- Établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés ;
- Associer tous services de l'État, de la Région, des Départements, des Chambres consulaires et tout organisme ou personne pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou intéressés par le SCoT ;
- Recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence sur les thèmes traités par le SCoT.

Le Syndicat mixte décide du mode de réalisation de son objet. Il peut confier tout ou partie des missions relevant de son activité à des tiers publics ou privés, le cas échéant en respectant les règles de la commande publique, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

Mont-de-Marsan, le

Le Préfet.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

ARTICLE 3 — SIÈGE SOCIAL

Le siège du Syndicat est fixé à Bayonne, 19 rue Jean Molinié.
Il peut être transféré en tout lieu par décision du comité syndical.

ARTICLE 4 — DURÉE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 5 — COMITÉ SYNDICAL

5. A — Organisation générale.

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il est appelé à assurer l'administration du Syndicat mixte.

5. B — Composition du Comité syndical

Le Comité Syndical est composé de 66 délégués élus par les conseils des collectivités membres.

La représentation des membres au sein du Comité syndical est déterminée au prorata du nombre d'habitants de chacun d'eux :

Répartition du nombre de Conseillers	
Communauté d'Agglomération Pays Basque	60
Communauté de communes du Selgnanx	6
TOTAL	66

Les 60 délégués représentant la Communauté d'Agglomération Pays Basque seront désignés par celle-ci, en tenant compte du niveau d'organisation intermédiaire de proximité (pôles territoriaux) qu'elle met en place, selon les modalités retenues par la Communauté d'Agglomération.

Chaque membre du Syndicat élit ses délégués (titulaires et suppléants) dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur. Le nombre de délégués suppléants est équivalent à celui des titulaires.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, un délégué suppléant est appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, lorsqu'il bénéficie d'une délégation nominative expresse d'un membre titulaire absent de sa collectivité d'origine.

Le mandat des délégués syndicaux, titulaires et suppléants, expire lors de l'installation du nouvel organe délibérant du membre adhérent qu'il représente.

5. C — Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit sur convocation du président, chaque fois qu'il est nécessaire et au moins quatre fois par an.

Le président est tenu de convoquer celui-ci à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de vote égalitaire et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante et ce conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du CGCT.

5.D — Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau à l'exception :

- Du vote du budget,
- De l'approbation du compte administratif,
- Des décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du Syndicat,
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public.

Le Comité Syndical peut décider, pour préparer ses décisions et pour l'exercice de ses compétences, la création de commissions. Il en définit le domaine de compétence, la composition, la durée et le fonctionnement.

Lors de chaque réunion du Comité, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

ARTICLE 6 — LE BUREAU

6. A — Organisation générale.

Le Bureau assiste le Président dans ses missions.

6. B — Composition du Bureau Syndical

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau représentatif des territoires et comprenant :

- un président ;
- des vice-présidents, à raison d'une vice-présidence par EPCI membre du Syndicat ;
- des conseillers représentant le niveau d'organisation intermédiaire de proximité retenu par la Communauté d'Agglomération Pays Basque et le Selignax.

Conformément à l'article 7, le Président pourra attribuer des délégations.

Le Syndicat étant composé de deux collectivités, lorsque le Président est issu de l'une d'entre elle, le premier vice-président sera de l'autre.

6.C — Fonctionnement du Bureau Syndical

Le Bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

6.D — Attributions du Bureau Syndical

Le Bureau pilote avec le Conseil Exécutif de la Communauté d'Agglomération l'élaboration conjointe du SCoT et du projet de territoire.

Par ailleurs, conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

ARTICLE 7 -- LE PRÉSIDENT

Le Président est élu par le Comité Syndical, en son sein.

Le Président est le seul chargé de l'administration du Syndicat.

- Il est l'organe exécutif du Syndicat ;
- Il convoque le Comité Syndical, dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du Comité ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et à d'autres membres du bureau, dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation.

Le Président représente le Syndicat en Justice et signe les actes juridiques.

Le Président prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat et en rend compte au Comité Syndical et au bureau.

En cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations.

ARTICLE 8 -- RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur détermine les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte et fixe les obligations des délégués vis-à-vis des collectivités qu'ils représentent.

Il est établi par le Comité Syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Conformément aux dispositions du CGCT, il définit les dispositions relatives au fonctionnement du Comité Syndical, du bureau, des commissions ou comités qui ne seraient pas précisées dans les présents statuts.

TITRE III -- DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 9 -- BUDGET DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution de ses missions, constituées notamment par :

- les frais de fonctionnement courant,
- les frais de personnel,
- les frais d'études et de missions.

Les recettes du Syndicat Mixte sont constituées par :

- les contributions financières des membres adhérents, à hauteur d'un montant proportionnel au nombre d'habitants (population totale avec double comptes) et fixées chaque année au moment du vote du budget,
- les concours financiers de l'Etat, de l'Europe, de la Région, des Départements et de toute autre collectivité territoriale ou d'établissements publics ou privés,
- les produits de dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

ARTICLE 10 — RECEVEUR

Le receveur du syndicat est le trésorier principal municipal de Bayonne.

TITRE IV — MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 — ÉVOLUTION DES STATUTS

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions du CGCT et dans les conditions définies par le Code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 — ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Le périmètre du Syndicat peut être étendu, par arrêté préfectoral, par adjonction de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale nouveaux dans les conditions prévues à l'article L5211-18 du CGCT.

L'intégration de tout nouveau membre nécessitera une modification statutaire.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-10 du code de l'urbanisme, cette extension emporte extension du périmètre du Syndicat, puis du SCoT.

ARTICLE 13 — RETRAIT D'UN MEMBRE

Une communauté membre du Syndicat peut se retirer de celui-ci par arrêté préfectoral dans les conditions prévues par l'article L5211-19 du CGCT.

Le retrait emporte réduction du périmètre du SCoT et/ou abrogation des dispositions de ce schéma concernant la communauté.

Il s'effectue dans les conditions prévues par le CGCT.

ARTICLE 14 — EXTENSION DE COMPÉTENCES

Les compétences du Syndicat peuvent être étendues par arrêté préfectoral dans les conditions prévues par le CGCT.

ARTICLE 15 — DISSOLUTION

Le Syndicat Mixte peut être dissout conformément aux cas prévus par l'article L5212-33 du CGCT.

ARTICLE 16 — AUTRES DISPOSITIONS

Toutes dispositions non prévues dans les statuts seront réglées conformément au CGCT.